

ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent Accord, il faut entendre :

- a) Par «autorité gouvernementale compétente», pour le Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique et, pour la Chine, l'Autorité de l'énergie atomique de Chine;
- b) Par «équipement», tout équipement mentionné à l'Annexe B du présent Accord;
- c) Par «matière», toute matière mentionnée à l'Annexe C du présent Accord;
- d) Par «matière nucléaire», toute matière brute ou tout produit fissile spécial aux termes de l'article XX du Statut de l'Agence, qui forme l'Annexe D du présent Accord. Toute décision du Conseil des gouverneurs de l'Agence, prise en vertu de l'article XX du Statut de l'Agence, qui modifie la liste des matières considérées comme étant des «matières brutes» ou des «produits fissiles spéciaux» n'a d'effet, en vertu du présent Accord, que lorsque les Parties au présent Accord se sont informées l'une l'autre, par écrit, qu'elles acceptent la modification;
- e) Par «personne», tout individu ou entité relevant de la juridiction de l'une ou l'autre des Parties au présent Accord, à l'exclusion des Parties elles-mêmes;
- f) Par «technologie», les données techniques que la Partie cédante a désignées avant le transfert, mais après consultation de la Partie prenante, comme touchant sur la non-prolifération et comme étant importantes pour la conception, la